

**ARRÊTÉ AB_999_2025**

Objet : Rénovation de façade - 1-3 avenue de Pontchy - autorisation d'occupation du domaine public (installation échafaudage) - du 01/12/2025 au 28/02/2026

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande formulée par l'entreprise Géronimo architectes pour le compte de l'entreprise Larix en date du 26 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Géronimo architectes et les entreprises mandatées pour les travaux de rénovation des façades d'un bâtiment existant à occuper le domaine public 1-3 avenue de Pontchy ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage sur le trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation des cycles et le cheminement piéton au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} décembre 2025 à 8h00 au vendredi 27 février 2026 à 17h00, Géronimo architectes et les entreprises mandatées pour les travaux de rénovation des façades d'un bâtiment existant seront autorisées à occuper le domaine public 1-3 avenue de Pontchy afin d'y installer un échafaudage.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir un cheminement piéton et cycle sécurisé sur la durée de l'occupation.

ARTICLE 3 : En raison du chargement et déchargement du matériel, l'entreprise intervenante sera autorisée à stationner son camion plus près du chantier et ce, pour une durée maximale de 3 heures. Autorisation valable pour le montage et le démontage de l'échafaudage.



ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Géronimo architectes / Larix ;
- Services municipaux.